

[Numéros / 2022 | 3](#)

Conditions d'octroi d'une pension d'invalidité à un réfugié

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 7ème chambre – N° 21LY03885 – 13 juillet 2022 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\)](#)

INDEX

Mots-clés

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, Réfugiés, Convention de Genève du 28 juillet 1951, L. 113-13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, Acte reconnaissant

Rubriques

Etrangers, Actes administratifs

TEXTE

Résumé

¹ Un réfugié ayant, en vertu des dispositions combinées de l'article 24 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article L. 113-13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, obtenu ce statut en France et y résidant habituellement est éligible, comme tout ressortissant français, à une pension d'invalidité s'il a été victime d'actes de terrorisme commis à l'étranger et en a gardé des infirmités.

² Toutefois, le caractère reconnaissant de la reconnaissance du statut de réfugié ne confère rétroactivement les droits attachés à ce statut qu'à la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire français¹. Cet effet reconnaissant ne saurait, en conséquence, ouvrir de droits au titre d'évènements survenus antérieurement à ladite date.²

³ Les exactions qui ont provoqué les infirmités dont souffre le requérant ont été perpétrées antérieurement à l'arrivée en France de celui-ci en tant que demandeur d'asile. Il suit de là que l'effet reconnaissant qui s'attache à sa qualité de réfugié ne couvre pas les conséquences des violences qu'il a subies en 1994, 2006 et 2008.

⁴ 095-05, *Asile, Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié,*

⁵ 26-05, *Droits civils et individuels, Réfugiés,*

⁶ 48-01-02-02, *Pensions, Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, Conditions d'octroi d'une pension, Fait générateur*

NOTES

¹ [Cass. Crim. 11 mars 2020, F-P+B+I, n° 19-81.541](#)

² Voir, a contrario, [CE 19 décembre 2007, ministre de la défense, n°245992](#). Est éligible à une pension, l'étranger victime d'actes de terrorisme perpétrés alors qu'il avait le statut de réfugié, quand bien même l'a-t-il perdu à la date de la demande de pension.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2022 | 3](#)